



**Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

***Loi sur l'accès à l'information***  
**Rapport annuel au Parlement**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010**

# **Loi sur l'accès à l'information**

## **Rapport annuel au Parlement**

---

### **AVANT-PROPOS**

La *Loi sur l'accès à l'information* a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1983. L'article 72 de la Loi exige que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de cette loi par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par les gouvernements provincial et fédéral, en vertu des dispositions des lois régissant la mise en œuvre de l'*Accord atlantique* pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre de Ressources naturelles Canada.

L'Office exécute les quatre grands mandats suivants :

- i) Sécurité des activités;
- ii) Protection de l'environnement;
- iii) Gestion des ressources;
- iv) Administration des dispositions de la loi liées aux retombées.

### **LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **ORGANISATION ET APPLICATION**

L'Office a désigné son directeur des Ressources d'information pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de rendre publiques les informations confidentielles fournies par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer particulièrement vigilant dans son traitement des demandes associées à l'AIPRP pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à

## ***Loi sur l'accès à l'information*** **Rapport annuel au Parlement**

---

l'art. 119. Par conséquent, avant de rendre publics ces dossiers, l'Office est tenu de mener des activités de notification et de consultation des parties intéressées.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

### TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Pour veiller à administrer les lois sur l'AIPRP de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes visant à remettre aux demandeurs le plus de renseignements possibles, pour autant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les propositions émanant des consultations, des délibérations et des décisions exprimées sur chaque demande soient appliquées et qu'on y réponde de la façon la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la demande.

### INSTALLATIONS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Une partie de la bibliothèque de l'Office à ses bureaux de TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

### PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2009-2010, le commissaire à l'information n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Office.

### SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

En 2009-2010, l'Office a traité quatre demandes d'informations, trois reçues durant l'exercice et une reportée de l'exercice précédent. Une des trois nouvelles demandes n'a pu être traitée cette année et il en sera fait état dans le rapport annuel du prochain exercice.

L'Office a procédé aux consultations requises pour la divulgation d'informations fournies à l'Office par des tiers et d'autres organisations fédérales dans le cas de deux des demandes traitées durant l'exercice.

### REPRÉSENTATION EN COUR FÉDÉRALE

Une demande reportée de l'exercice 2008-2009 a été complétée en Cour fédérale durant la période visée par le présent rapport. Un tiers demandait au tribunal d'empêcher l'Office de divulguer des dossiers à un demandeur. La Cour fédérale a statué en faveur du demandeur.

***Loi sur l'accès à l'information***  
**Rapport annuel au Parlement**

---

On trouvera dans les pages suivantes les détails du rapport statistique des demandes sur l'AIPRP.

# Loi sur l'accès à l'information

## Rapport annuel au Parlement

Institution Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers				Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 <sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 2	Organization / Organisme 0	Public 0

<b>I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Carried forward / Reportées	1

<b>II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>			
1. All disclosed / Communication totale		6. Unable to process / Traitement impossible	
2. Disclosed in part / Communication partielle		7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		<b>TOTAL</b>	
5. Transferred / Transmission			

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	1
(b)		(b)	1	(c)		(b)	1
(c)		(c)	1	(d)	1	(c)	1
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	1
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	1
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	1

<b>VI Extensions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		1
Third party / Tiers	1	
<b>TOTAL</b>		

<b>VII Translations / Traduction</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	3
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

## Loi sur l'accès à l'information Rapport annuel au Parlement

### IX Fees /Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	15 \$	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		<b>TOTAL</b>	15 \$
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins			\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

### X Costs/Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	<b>2 400 \$</b>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	
<b>TOTAL</b>	<b>2 400 \$</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<b>0,030</b>

# **Loi sur l'accès à l'information**

## **Rapport annuel au Parlement**

---

### **RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION ET EXPLICATION**

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements fournis dans le Rapport statistique annuel figurant dans les pages qui précèdent.

#### **I : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

L'Office a reçu trois nouvelles demandes en 2009-2010 et a traité une autre demande reportée du dernier exercice. Il a traité deux des trois nouvelles demandes, en plus de la demande reportée.

#### **II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES**

En rapport avec les trois demandes traitées en 2009-2010, l'Office a accordé l'accès aux renseignements demandés, en totalité ou en partie.

#### **III ET IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES**

- Art. 18(d) – Dossier contenant des secrets commerciaux d'un tiers
- Art. 21(1)a) – Dossier contenant des avis ou des recommandations formulés par ou pour une organisation gouvernementale
- Art. 21(1)b) – Consultations ou délibérations d'organisations gouvernementales
- Art. 21(1)c) – Plans élaborés en vue de négociations
- Art. 21(1)d) – Dossier associé à la gestion du personnel ou à l'administration d'une organisation gouvernementale
- Art. 24(1) – Information dont la divulgation est limitée en vertu d'une autre loi, plus précisément par l'art. 119(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

#### **V ET VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATIONS DES DÉLAIS**

En 2009-2010, une demande a été traitée en moins de 30 jours. Deux autres demandes ont exigé plus de temps, dans un cas 30 jours additionnels et dans l'autre plus de 121 jours.

#### **VII : TRADUCTIONS**

Aucun service de traduction n'a été requis en 2009-2010 pour répondre aux demandes.

#### **VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION**

L'accès a été accordé par l'entremise de copies papier.

#### **IX : FRAIS**

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités associées au traitement de demandes officielles en vertu de la Loi. En plus d'un droit de traitement de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de

## ***Loi sur l'accès à l'information*** **Rapport annuel au Parlement**

---

reproduction peuvent aussi être exigés. Le barème des droits en vigueur est précisé dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun frais n'est réclamé pour l'examen de dossiers, pour les coûts indirects ou pour la livraison. Conformément à l'article 11 de la Loi, aucun frais n'est réclamé pour les cinq premières heures de travail exigées pour rechercher un document ou pour en prélever la partie à divulguer.

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la dispense de frais lorsqu'une telle dispense est jugée servir l'intérêt public.

L'Office a perçu des droits de traitement de 15 \$ durant l'exercice 2009-2010.

### **X : Coûts**

En 2009-2010, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 2 400 \$ en salaires, ce qui représente 0,030 année-personne.

### FORMATION LIÉE À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le coordonnateur de l'AIPRP n'a pris part à aucune activité de formation durant l'exercice qui vient de s'écouler.